

AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

Par circulaire du 15 janvier 1909, le ministre de la Marine a fait connaître aux préfets maritimes que les dames des Sociétés de secours aux blessés, pourront être admises à parfaire leur instruction professionnelle, par un stage de trois mois dans les hôpitaux maritimes¹. Cette faveur n'est accordée, à raison de deux dames par salle de malades, qu'aux dames de nationalité française, pourvues au moins du certificat d'études théoriques et pratiques, qui est délivré aux élèves infirmières ayant subi avec succès les examens de premier degré.

Une seconde circulaire, du 13 juin 1909, autorise le personnel du département de la Marine à faire partie, comme celui de la Guerre, de la Société de secours aux blessés.

LES DISPENSAIRES-ÉCOLES EN 1909

M. le professeur Guyon a présenté au Comité central un rapport sur le fonctionnement des dispensaires-écoles en 1908.

Cette organisation disciplinée a fait une fois de plus ses preuves. L'expédition du Maroc et le désastre italien ont fait constater la rapidité de mobilisation des infirmières françaises, et mis en lumière leur valeur professionnelle, leur dévouement et leur habitude de subordination.

L'hôpital-école² a remplacé le dispensaire-école de Paris-Plaisance. Les séances de pansement et d'opérations ont été suivies par quatre-vingt-dix dames et vingt-cinq religieuses. En province, neuf nouveaux dispensaires ont été affiliés à la Société, ce qui porte à quarante-cinq le nombre des établissements d'instruction de ce genre.

Depuis la création des dispensaires, il a délivré 273 diplômes supérieurs, dont 82 pour Paris, et 3741 diplômes simples, dont 1100 pour Paris.

¹ Voy. la même autorisation en ce qui concerne les hôpitaux militaires, p. 35.

² Voy. p. 99.